

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 SEPTEMBRE 2023

OBJET : INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TEOM**DE 2023-050****Nombre de conseillers**

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 37

Absents : 2

- dont ayant donné pouvoir : 21

Votants : 58**-dont « pour » : 36****-dont « contre » : 20**

- Abstentions : 2

- Non participations : 0

- Non votant : 0

Le mardi 26 septembre 2023 à 17h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli, convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :**Présents :**

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BERTINI Jean Marcel BRIGNOLE Jean CASANOVA David CASAROMANI Marie Thérèse CIATTONI Michel	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine COSTA Jacques COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GUIDICELLI Maria	GIUDICELLI Jean IMPERINETTI Raphael MAESTRACCI Jean Felix MORACCHINI Christian NASICA Pierre OLMETA Pierre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles RENUCCI Franck ROCCHI Ange Toussaint	SALICETI Nicolas SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
---	---	--	---

Absents ayant donné pouvoir :

ALBERTINI Lucie (à Venturini Simon) ALBERTINI Pierre François (à GERONIMI Pierre Marie) BARTOLI Marc (Ferrari Blaise) BRUNEL Jean Pierre (Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à COGNETTI Vincent) GIAMARCHI Jean Marc (à ROCCHI Ange Toussaint)	GILLET VITTORI Stéphane (à Cognetti Turchini Catherine) GUIDICELLI Mathieu (à GUIDICELLI Jean) LECA Jacques (à ANTONIOTTI Serge) MARIANI Mathieu (à MORACCHINI Christian) MARTINETTI Antoine (à FILIPPI Jean François)	NEGRONI Jérôme (à SOUSTRE Frederic) ORSINI François (à OLMETA Pierre) ORSONI PIERRE (à SALICETI Nicolas) PACCIONI Sylvestre (à ACQUAVIVA François) POLIDORI Michel (à GUIDICELLI Maria) ROSSI Alexandre (à TOMASINI Jacques André)	SALVIANI Pierre Paul (à ACQUAVIVA Mathieu) TAFANELLI Jean Baptiste (à SIMONPIERI Maria Catherine) POLIDORI Christiane (à VINCENSINI Augustin) VESPERINI Clara (à Costa Jacques)
---	--	---	--

Absents :

LESCHI Pierre	RENUCCI Jean		
---------------	--------------	--	--

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230926-DE2023-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



LIBERATION N 2023-050

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 37 VOTANTS : 58

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Le Président expose au Conseil communautaire que la REOM est un dispositif trop contraignant budgétairement.

**L'encaissement est tardif, les impayés peuvent être importants et le service doit être couvert à 100%.
Il ajoute que, compte tenu de l'inflation annuelle, le montant de la REOM ne peut qu'augmenter au fil des ans.**

A l'opposé, la TEOM peut être complétée par le budget général afin de soutenir financièrement les contribuables de la Communauté de communes. L'EPCI perçoit 1/12^e du produit par mois. Elle concerne toutes les propriétés taxables au foncier bâti.

**Toutefois, il précise que l'objectif du passage à la TEOM s'accompagnera d'une réorganisation du service et d'actions visant l'optimisation du service déchets.
Il rappelle que toutes les autres intercommunalités de Corse ont fait le choix de la TEOM.**

De plus, dans le cadre du futur passage à la tarification incitative, seront étudiés équitablement les hypothèses de la REOMi et de la TEOMi.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du Code général des impôts,

Vu l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, Vu l'article 1609 quater du Code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 36 voix Pour 20 voix contre 2 Abstentions

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 26/09/2023*

Le Président, François SARGENTINI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20230926-DE2023-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2023

Affichage : 04/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



LIBERATION N 2023-050